



Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Notice explicative pour la demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement

N°
XXXX*XX

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

Informations générales

Dans quel cas utiliser le formulaire ?

La procédure d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement est organisée par le code de l'environnement, dans ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 ainsi que par la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

Le présent formulaire doit être utilisé pour les demandes d'enregistrement d'une ou de plusieurs installation(s) nouvelle(s) sur un site nouveau ou sur un site existant. Un seul formulaire peut être déposé pour plusieurs installations soumises à enregistrement si elles sont implantées ou projetées sur le même site.

Il peut être utilisé par l'exploitant bénéficiant d'une autorisation souhaitant apporter une modification à son installation, si cette modification relève en elle-même du régime de l'enregistrement. Sur ce point consultez la circulaire du 22 septembre 2010 précitée : après déclaration faite au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, le préfet devra apprécier si la modification peut être traitée par un dossier d'enregistrement.

En revanche **il ne convient pas** pour un changement d'exploitant d'une installation déjà enregistrée : si vous êtes dans cette situation, une simple déclaration à la préfecture dont le contenu est prévu à l'article R. 512-68 du code de l'environnement suffit.

De même, ce formulaire ne convient pas en cas de modification non substantielle d'une installation.

A quelle étape du projet ?

Tout projet d'installation classée relevant du régime de l'enregistrement doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement avant sa mise en service.

Pour une modification substantielle sur un site existant, l'enregistrement doit également être obtenu avant la mise en œuvre de cette modification.

Où envoyer le dossier de demande ?

Vous devez envoyer votre dossier de demande (formulaire et pièces jointes) à la préfecture du département dans lequel l'installation est projetée.

Combien d'exemplaires de la demande faut-il fournir à la préfecture ?

Le dossier doit être fourni au minimum en trois exemplaires en version papier (formulaire et pièces jointes), accompagnés d'une version électronique du dossier (sur support DVD ou USB).

Un exemplaire supplémentaire est nécessaire pour chaque commune concernée par la participation du public. Ces communes sont définies à l'article R. 512-46-11, il s'agit a minima de toutes les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de votre projet d'installation. Si les risques et inconvénients de la future installation excèdent ce rayon (par exemple, les communes du plan d'épandage), il faut ajouter toutes les communes concernées par ces risques et inconvénients.

Peut-on garder des informations confidentielles ?

Si certaines informations contenues dans le dossier doivent selon vous rester confidentielles, parce que leur diffusion serait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ou de secrets de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel, ces informations peuvent être adressées en exemplaire unique et sous pli séparé, accompagnées de la justification du caractère confidentiel.

Quelle est l'autorité compétente ?

C'est le préfet du département dans lequel l'installation est projetée qui est compétent pour organiser la consultation du public et délivrer ou refuser l'enregistrement.

Il peut également dans certains cas décider que votre demande sera instruite selon la procédure de l'autorisation, si, en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, la sensibilité environnementale du lieu d'implantation de l'installation le justifie, ou en raison du cumul des incidences avec d'autres projets, ou enfin si les aménagements aux prescriptions générales que vous demandez le rendent nécessaire.

Par qui le dossier est-il instruit ?

L'instruction technique de votre demande sera effectuée par un inspecteur de l'environnement, au sein de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Pour l'Île-de-France, il s'agit de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), et pour les territoires ultramarins il s'agit de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Pour les activités agricoles et certaines activités agroalimentaires, l'instruction est effectuée par un inspecteur de la Direction départementale (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DDCSPP) et pour les territoires ultramarins il s'agit de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

Quel est le délai de réponse à la demande d'enregistrement ?

L'instruction de votre dossier ne pourra débuter que si votre dossier est complet sur la forme (toutes les pièces sont dans le dossier de demande) et sur le fond (les éléments fournis sont clairs et suffisants). Il est possible que le service instructeur vous demande des compléments d'information. Vous serez informés dès que votre dossier sera complet et régulier.

Le délai maximal pour obtenir la décision d'enregistrement ou de refus est de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier. Il peut être porté à sept mois par le préfet par arrêté motivé.

Ce délai comprend l'instruction du dossier par le service compétent, la consultation du public par voie de mise à disposition du dossier en mairie et sur le site internet de la préfecture, ainsi que, s'il y a lieu, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst).

Le cas du basculement en procédure d'autorisation

L'article R. 512-46-9 du code de l'environnement vous offre la possibilité votre demande soit instruite selon les règles de l'autorisation, dans trois cas :

- si la sensibilité environnementale du milieu le justifie,
- ou si le cumul des incidences de votre projet avec d'autres projets connus le justifie,
- ou si les aménagements aux prescriptions générales que vous demandez le justifie (cf partie 5 du formulaire).

Si vous optez pour cette possibilité, le dossier de demande devra être complété des pièces exigées pour un dossier d'autorisation, listées à l'article R. 512-6 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'impact et une étude de dangers. Votre dossier fera l'objet d'une enquête publique dans les formes prévues aux articles L. 123-1 et suivants.

Nota bene : en application de l'article R. 512-46-9 du code de l'environnement, **le préfet peut décider d'office que votre dossier sera instruit selon les règles de l'autorisation**, afin de prendre pleinement en compte la problématique des milieux ou en réponse à une sollicitation d'aménagement substantiel des prescriptions générales. Les critères pour ce "basculement" en procédure d'autorisation sont les mêmes (sensibilité environnementale, cumul des incidences avec d'autres projets connus, ampleur des aménagements aux prescriptions générales demandés).

Pendant combien de temps l'enregistrement est-il valable ?

L'enregistrement est délivré pour une durée indéterminée.

Cependant, l'arrêté d'enregistrement devient caduc si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans (ainsi qu'il est prévu par l'article R. 512-74 du code de l'environnement). Ce délai sera suspendu si l'arrêté d'enregistrement ou le permis de construire de l'installation fait l'objet d'un recours devant le juge.

L'enregistrement devient également caduc si l'exploitation de l'installation est interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Comment remplir le formulaire?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter également les pièces figurant dans le bordereau récapitulatif.

Intitulé du projet

Indiquez dans ce champ un intitulé simple pour votre projet mentionnant au moins l'activité et le lieu d'implantation, afin de faciliter les échanges avec les services instructeurs sur votre dossier.

Exemple 1 : Casserie d'oeufs "L'oeuf picard" à Courcelles-sur-Velles (02)

Exemple 2 : Nouvel entrepôt frigorifique de 100 000 m³ sur le site autorisé de Lavalette à Cavailon (84)

Identification du demandeur

2.1 et 2.2 Personne physique ou personne morale / Coordonnées

Les coordonnées demandées dans ces rubriques ont pour objet d'identifier la personne (particulier, société, collectivité territoriale) qui sera juridiquement responsable de l'exploitation de l'installation projetée.

L'adresse attendue est celle du domicile légal du demandeur (adresse du siège social pour une personne morale), et non celle où l'installation est projetée.

Si elle est identique à celle de l'installation fournie au point 2.2, cochez la case correspondante et laissez les champs suivants vides.

2.3 Référent en charge du dossier représentant le demandeur

Cette rubrique est destinée aux cas où le demandeur est représenté par un tiers :

- pour les particuliers : représentation par un avocat ou tout autre type de mandataire.
- pour les personnes morales : gérant de la société, maire de la commune, ...

Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

C'est l'adresse postale de la future installation qui est demandée ici, en vue des échanges avec l'administration.

3.2 Implantation

Cette partie du formulaire a pour but d'identifier très précisément l'implantation initiale de l'installation, et de déterminer si cette implantation nécessite des autorisations au titre d'autres législations (en particulier du code de l'urbanisme et du code rural).

- Implantation sur plusieurs départements : si votre installation est implantée sur plusieurs départements, tous les préfets concernés devront co-signer l'arrêté d'enregistrement. Il s'agit de l'implantation physique de l'installation (bâtiments).
- Implantation sur plusieurs communes : veuillez indiquer le nom et code postal de chaque commune concernée (y compris la commune indiquée dans le paragraphe intitulé "adresse de l'installation") au format suivant : Commune (XXXXX). Cette information permet aux services préfectoraux d'informer les communes concernées par les risques et inconvénients de la future installation (communes définies à l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement).

4.1 Description

Vous devez dans cette partie donner une description du projet, incluant notamment les volumes d'activité envisagés, la description des procédés, stockages, la nature et la quantité des produits utilisés pour l'activité, le nombre et les dimensions des bâtiments utilisés, les modalités de gestion des effluents, ainsi que tout autre information pertinente pour expliquer clairement le projet.

Veillez à ce que cette description soit rédigée en relation avec la rubrique suivante, afin d'assurer la cohérence entre les activités décrites et les rubriques de la nomenclature "installations classées" pour lesquelles l'enregistrement est demandé.

4.2 Activité

Le tableau sera rempli grâce à la nomenclature des installations classées. Il s'agit de traduire la description de votre activité rédigée au 4.1 dans la grille de lecture de la nomenclature.

Si le nombre de lignes nécessaires est trop important pour le tableau du formulaire, celui-ci peut être complété sur papier libre.

Les rubriques de la nomenclature sont accessibles sur le site internet : <http://www.ineris.fr/aida> (rubrique « Réglementation, Classement thématique, Installations Classées et nomenclature ICPE»). Ce site comporte également un onglet « Aide réglementaire » qui peut vous aider à identifier les rubriques susceptibles de s'appliquer à votre activité et les arrêtés ministériels de prescriptions générales associés.

Des informations supplémentaires sont disponibles sur le site dédié aux installations classées : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/La-nomenclature-des-installations.html>.

Pour remplir les différentes colonnes :

- **Numéro de rubrique** : c'est le numéro indiqué en première colonne du tableau de la nomenclature. Chaque numéro de rubrique correspond à une activité définie dans la seconde colonne.
- **Désignation de la rubrique** : il vous est demandé de reporter le contenu de la seconde colonne de la nomenclature, correspondant à votre activité. Les rubriques sont parfois divisées en sous-rubriques : dans ce cas vous pouvez n'indiquer que la sous-rubrique qui convient pour votre activité. Un intitulé simplifié de la rubrique peut suffire.
- **Désignation des installations exprimées avec les unités des critères de classement** : vous devez expliquer quelle(s) installation(s) de votre projet correspond à la rubrique que vous avez indiquée dans les deux premières colonnes. Vous devez indiquer la capacité correspondant au maximum de potentiel de votre activité (il ne faut pas retenir une capacité moyenne) et l'unité associée à cette capacité d'activité, en cohérence avec l'unité figurant dans la nomenclature. La répartition en plusieurs bâtiments doit être précisée s'il y a lieu (cf. exemples ci-après).
- **Régime** : Il n'y a que 4 choix possibles pour cette colonne (A, E, D, DC pour Autorisation, **enregistrement**, déclaration, déclaration avec contrôle périodique). C'est la capacité maximum de votre activité pour chaque rubrique différente objet de la demande d'enregistrement qui détermine le régime applicable.
 - Pour le régime E, notez que vous devrez respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour chaque rubrique mentionnée (cf. la partie 5 du formulaire : respect des prescriptions générales).
 - Si le régime applicable est A, c'est que votre demande ne correspond pas à un enregistrement, mais à une autorisation. Reportez-vous aux articles du code de l'environnement relatifs au régime de l'autorisation.
 - Si le régime est D ou DC, c'est que l'activité est soumise à simple déclaration. Dans ce cas la demande d'enregistrement est inutile, reportez-vous aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement.

Nota bene : depuis le 1^{er} janvier 2016, un téléservice est mis en place pour procéder à la déclaration ICPE. Ce téléservice est accessible depuis le site <https://www.service-public.fr/>.

Si l'activité soumise à déclaration est une activité annexe à votre activité principale soumise à enregistrement, vous devez l'indiquer dans le tableau 4.2, mais vous devrez par ailleurs procéder à la déclaration auprès des services de la préfecture (cf paragraphe ci-dessus).

Attention : Depuis le 1er juin 2015, vous êtes invité à vérifier préalablement que votre site comportant une ou plusieurs rubriques relevant individuellement de l'enregistrement ou de la déclaration n'est pas un établissement ayant le statut « Seveso » par la règle du cumul, classable en autorisation sous la rubrique N° 4001 : « Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle du cumul seuil bas ou la règle du cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 ».

En cas de doute, le site Internet <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/> vous permet de faire cette vérification.

1er exemple de tableau rempli : vous souhaitez démarrer un élevage de 180 vaches laitières.

4.2 Activité			
Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :			
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2101	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Elevage de vaches laitières b) de 151 à 200 vaches	Installation de 180 vaches laitières	E

2ème exemple de tableau rempli : vous souhaitez exploiter une installation de blanchisserie industrielle d'une capacité de 7 tonnes par jour.

4.2 Activité			
Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :			
Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2340	Blanchisseries La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j	Installation de blanchisserie d'une capacité journalière de 7 tonnes	E

4.3 Critères du projet

Cette rubrique est destinée à indiquer à l'instructeur de quel type de dossier il s'agit, afin d'accélérer l'instruction.

Ainsi, vous indiquerez si votre projet est :

- un nouveau site : vous souhaitez démarrer une activité nouvelle sur un site pour lequel vous ne bénéficiez pas d'une autorisation "installation classée". Le fait que les locaux soient déjà construits est indifférent : le site sera considéré comme "nouveau" même s'il a déjà accueilli une activité par le passé.

- un site existant : vous exploitez déjà une plusieurs installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration sur le site où l'installation est projetée.

Vous indiquerez ensuite si vous êtes déjà titulaire d'une autorisation d'exploiter sur ce site. Cette question fait uniquement référence aux autorisations "Installations classées" sous forme d'arrêté préfectoral. Les permis de construire ou autres autorisations relevant d'autres législations ne sont pas à prendre en compte pour répondre à la question.

Respect des prescriptions générales

Il vous est demandé de joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Ce document est la pièce principale du dossier d'enregistrement.

Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, vous devez préciser les choix techniques que vous entendez mettre en œuvre. Il ne s'agit donc pas d'un simple « engagement » à respecter les prescriptions réglementaires, mais d'une implication effective de votre part pour définir en amont de l'exploitation les éléments spécifiques à l'installation qui permettront de répondre aux prescriptions.

Si vous souhaitez solliciter des aménagements aux prescriptions générales (distances d'éloignement, dispositions constructives...), veuillez en décrire la nature, l'importance et la justification dans le document. Dans ce cas, la procédure est allongée de deux mois et le projet d'arrêté préfectoral d'aménagement des prescriptions est présenté au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

A noter : Pour chaque arrêté de prescriptions générales, un **guide d'aide à la justification** est produit par le ministère chargé des installations classées. Ce guide, aussi désigné sous le terme "relevé de justificatifs", sert de base à l'élaboration du document par le demandeur ainsi qu'à son analyse par les services d'inspection.

Ces [guides](#) sont publiés sur le site <http://www.ineris.fr/aida>. Vous trouverez également le lien vers ces documents sur le site <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr> (en suivant le chemin suivant : [Accueil](#) > [Généralités](#) > [04. Régime d'enregistrement](#) > [Arrêtés ministériels de prescriptions générales et relevés de justificatifs de conformité](#)).

Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

Cette partie du formulaire a pour but de déterminer si l'installation, et le cas échéant son plan d'épandage, est envisagée sur une zone à forte sensibilité environnementale, qui serait protégée par une réglementation spécifique.

La sensibilité du milieu d'implantation est un critère substantiel pour un éventuel basculement en procédure d'autorisation sur décision du préfet (cf. le paragraphe 2.1 de la présente notice). Cependant la présence d'une zone à sensibilité particulière n'entraîne pas systématiquement un basculement en procédure d'autorisation.

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau, vous pouvez vous rapprocher des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de votre région, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site internet de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Précisions sur la notion de proximité :

Dans la première partie du tableau, vous devez indiquer si votre projet est envisagé **dans ou à proximité** d'un site Natura 2000, d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ou d'un site ou monument classé.

- **pour les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et les sites ou monuments inscrits ou classés** : la proximité est appréciée à la fois en termes de rejets et en termes d'intégration paysagère.
- **pour les sites Natura 2000** : la proximité est appréciée en fonction des rejets et des incidences potentielles sur la zone. Si votre future installation ne produit aucun rejet dans l'air ou les milieux aquatiques, indiquez seulement si une zone Natura 2000 est à proximité immédiate.

Attention : Si l'implantation de votre installation est susceptible d'avoir des incidences sur un site Natura 2000 et que votre activité figure soit sur la liste nationale, soit sur une liste locale des activités

soumises à évaluation des incidences, vous devez joindre à votre demande d'enregistrement une **évaluation des incidences Natura 2000** [Art. L. 414-4 du code de l'environnement].

→ La liste nationale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000 est fixée à l'article [R. 414-19 du code de l'environnement](#).

→ Les listes locales, arrêtées par le préfet de département, sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-listes-locales-.html>.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires et le contenu attendu de l'évaluation des incidences Natura 2000 à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Evaluation-des-incidences-sur-les-.html>.

Pour les élevages, un guide d'aide à l'instruction des projets d'élevage en articulation avec la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 est disponible sur :

http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/vpn.e2.rie.gouv.fr/IMG/pdf/2016-60_Guide_EIN2000_Elevages_ICPE_VF_01-08-2016.pdf.

Effet notables que l'installation est susceptible d'avoir sur l'environnement

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidences de l'installation

Il vous est demandé dans cette partie du formulaire d'indiquer de façon sommaire les effets de votre projet sur l'environnement, en décrivant leur nature et leur ampleur. Les effets doivent être décrits compte tenu des mesures prises pour les limiter. Pour les données chiffrées, des ordres de grandeur suffiront.

Ressources

- Prélèvements en eau nécessaires à l'installation : il s'agit d'indiquer les prélèvements directs dans le milieu naturel (forage ou autre captage) liés à l'activité. Les prélèvements sur le réseau d'alimentation en eau potable ne sont pas à prendre en compte. Une indication moyenne par mois ou par an est suffisante.
- Drainages ou modifications prévisibles des masses d'eau souterraines : il s'agit d'indiquer ici si vous prévoyez d'effectuer un assainissement, l'assèchement d'une zone, la construction d'un sous-sol affectant une nappe, ou d'autres travaux affectant les masses d'eau.
- Utilisation de matériaux pendant la construction de l'installation (déblai/remblai) : vous indiquerez ici, si votre future installation n'est pas encore construite, les principales caractéristiques du terrassement nécessaire en lien direct ou indirect avec la ligne précédente (creusement de fosses, remise à niveau par remblai, etc.) avec leurs dimensions.

Milieu naturel

- Consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes : cette information rejoint celle sur la compatibilité avec le document d'urbanisme, mais il s'agit ici de donner des informations chiffrées (exemple : défrichage de 10 000 m² d'une parcelle boisée composée de telle espèce).
- Effet notable sur la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuité écologique) : veuillez indiquer ici si la construction ou le fonctionnement de votre installation aura une incidence sur les espèces ou les milieux. Cette partie doit être cohérente avec la description de la consommation d'espace ci-dessus.

Attention : si votre projet nécessite une dérogation « espèces protégées », vous devez déposer une demande auprès du préfet en plus de la présente demande, conformément aux articles R. 411-6 et suivants du code de l'environnement. Il existe un formulaire de demande qui peut être téléchargé sur Service-public.fr.

- Effet notable sur les zones à sensibilité particulière énumérées au point 6 du présent formulaire : si vous avez répondu "oui" pour au moins l'une des zones protégées par une réglementation spéciale énumérées au point 6, vous devez préciser ici de quel effet il s'agit, et quelle est son ampleur.
- Pollution lumineuse susceptible de déranger la faune : vous indiquerez ici si le fonctionnement de l'installation implique un éclairage nocturne en zone rurale, permanent ou non. Vous

mentionnez si cet éclairage est indispensable (sécurité du travail ou confort) et s'il est lié au cycle d'exploitation de l'installation.

Risques

- Risques technologiques dont l'installation peut être à l'origine : il s'agit ici de rappeler si votre activité est liée à des risques particuliers de type incendie, pollution accidentelle, etc. ou si votre installation fait l'objet de distances d'éloignement vis-à-vis d'autres installations classées.
- Effet aggravant sur un risque naturel : veuillez indiquer ici si votre installation, bien que non située dans un plan de prévention des risques naturels prévisibles, peut néanmoins aggraver un risque naturel (par exemple en faisant obstacle à l'écoulement des eaux, ou en étant située dans une zone d'extension de crue, etc.).
- Autre incidence pouvant avoir un effet sur la santé humaine : il s'agit de porter à la connaissance du préfet et des services instructeurs un risque qui ne serait pas traité par ailleurs dans le formulaire de demande.

Pollutions

- Rejets polluants dans l'air : veuillez indiquer les émissions dans l'air compte tenu des mesures mises en place pour les limiter.
- Rejets liquides : veuillez indiquer si votre installation produit des rejets liquides en indiquant dans quel milieu ils sont rejetés (cours d'eau, station d'épuration, etc.). Indiquez également quel mode de gestion est retenu (stockage, épandage,...).
- Production de déchets (non dangereux, inertes ou dangereux) : il s'agit d'indiquer les déchets produits par l'activité. La production de déchets de type ménager liée à la présence des personnes dans l'installation n'est pas à prendre en compte.

Patrimoine / Cadre de vie / Population

- Atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager : veuillez indiquer ici si votre installation est susceptible de porter atteinte à ces éléments de patrimoine.
- Modifications sur les activités humaines (urbanisme, aménagements, etc...) : vous indiquerez ici si votre projet d'installation implique une modification de l'activité humaine (par exemple : création ou élargissement d'une route d'accès).

Commodité de voisinage

- Nuisances sonores : il vous est demandé d'indiquer si certains équipements ou appareils sont susceptibles de créer des nuisances sonores à l'extérieur du périmètre de l'installation.
- Vibrations : il vous est demandé d'indiquer si certains équipements ou appareils sont susceptibles de créer des vibrations à l'extérieur du périmètre de l'installation. Une augmentation significative du trafic de poids lourds doit être signalée.
- Odeurs : Veuillez indiquer si votre installation est susceptible de générer des nuisances olfactives.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Veuillez indiquer si, dans le périmètre de la zone susceptible d'être affectée par votre projet (à minima la zone couverte par la consultation du public), d'autres activités sont susceptibles d'avoir des incidences cumulées.

Il s'agit d'évaluer objectivement les thématiques où une incidence cumulée est à prévoir et de s'assurer que la capacité de charge de l'environnement ne risque pas d'être dépassée du fait de l'influence de plusieurs installations classées ou autres activités.

Il vous est demandé d'indiquer les activités, installations ou projets. Vous pouvez décrire très succinctement quel effet est susceptible d'être cumulé avec cette autre activité ou installation.

Outre les installations déjà mises en service, les activités connues à prendre en compte sont les suivantes :

- projets ayant fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique : ce sont les activités qui bénéficient d'une autorisation "loi sur l'eau". Pour savoir s'il y en a

autour de votre projet, vous pouvez vous référer au site internet des services de l'Etat en département;

- projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public : vous pouvez vous référer aux sites internet des autorités environnementales pour prendre connaissance de ces projets.

La zone susceptible d'être affectée par votre projet dépend de ses effets potentiels : proximité pour des nuisances de voisinage, champ visuel pour des impacts paysagers, bassin versant, en totalité ou en partie, pour des impacts hydrauliques, plans d'épandage, etc. Là aussi, des ordres de grandeur pourront être suffisants.

7.3 Incidence transfrontalière

Il faut entendre par « effets de nature transfrontalière » les incidences sur un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière dite convention d'Espoo, adoptée le 25 février 1991.

Tous les Etats frontaliers de la France métropolitaine sont concernés, y compris la Suisse. Pour les territoires ultra-marins, vous pouvez vérifier la [liste des Etats concernés](#) ayant adhéré à la Convention d'Espoo.

A titre indicatif, une distance de 6 kilomètres pourra être retenue pour l'évaluation des incidences transfrontalières du projet.

8 Usage futur (uniquement pour un site nouveau)

Cette proposition d'usage futur doit être accompagnée de l'avis du propriétaire du terrain et de celui du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière d'urbanisme).

rdereau récapitulatif

Les plans : La fourniture des 3 plans est impérative, elle permet à l'administration à la fois de disposer d'un état initial de l'installation et des implantations voisines, et de localiser précisément l'emprise du projet à l'intérieur de la ou des communes concernées.

Affectation des sols : Il est attendu un document court (une page maximum) décrivant les points suivants :

- la commune est-elle dotée d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, d'une carte communale, etc.)?
- dans quel type de zonage se trouve la ou les parcelles concernées par votre projet?
- un résumé du règlement associé à ce zonage.

Ce document peut être un certificat d'urbanisme que vous pouvez obtenir auprès des services de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Il existe un formulaire de demande qui peut être téléchargé sur Service-public.fr.

Capacités techniques et financières : Le document attendu est proportionné aux enjeux financiers du projet et à la difficulté technique des procédés à mettre en œuvre.

Son contenu et sa forme sont libres, il appartient au demandeur d'apporter des éléments, quelle que soit leur nature, permettant d'apprécier sa capacité à gérer l'activité (formations, expérience professionnelle passée, recrutement de collaborateurs spécialisés,...) et sa capacité à faire face financièrement à l'exploitation ainsi qu'aux mesures de remise en état après cessation d'activité (chiffre d'affaire de la société, attestation délivrée par un expert comptable,...).

Sur l'aspect financier, un engagement ferme d'un établissement bancaire convient et est recommandé.

Demande d'aménagement aux prescriptions générales : Reportez-vous au paragraphe 5 de la présente notice.

Demande de permis de construire : pour savoir si votre projet nécessite une autorisation au titre du code de l'urbanisme, vous pourrez utilement vous référer à la notice explicative pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable, du Cerfa n°51434. **Attention les deux procédures doivent être menées concomitamment : vous ne disposez que de 10 jours à compter du dépôt de votre demande d'enregistrement pour compléter votre dossier de la justification du dépôt de demande de permis de construire.**

Demande d'autorisation de défrichement : pour savoir si votre projet nécessite une autorisation de défrichement, vous pourrez utilement vous référer à la notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de défrichement associée au Cerfa n° 51240 ou à la page dédiée du site service-public.fr. **Attention les deux procédures doivent être menées concomitamment : vous ne disposez que de 10 jours à compter du dépôt de votre demande d'enregistrement pour compléter votre dossier de la justification du dépôt de demande d'autorisation de défrichement.**